

**LE DÉPARTEMENT**

Direction Générale des Services  
Direction Générale Adjointe Technique  
Direction des Routes  
Sécurité Circulation Routière  
Pôle d'Aménagement Nord-Est  
Secteur de Cordes  
Affaire suivie par Jean-Claude CARRIE  
☎ : 05 63 53 79 60  
Mél : secteur.cordes@tarn.fr  
Réf. C2015045003

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale no 91- Commune de LES CABANNES**



Le Président du Département du Tarn,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 04 Juin 2015 présentée par Département du Tarn Secteur de Cordes , 37 avenue de la Grésigne 81170 CORDES SUR CIEL

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions ci-après,

**VU** l'arrêté du 03 avril 2015 donnant délégation de signature à la Directrice Générale Adjointe Technique du Département du Tarn,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux : réfection d'acqueducs traversiers sur la route départementale no 91 du PR 15 + 200 au PR 16 + 500 au lieu dit la Bogne sur le territoire de la commune de LES CABANNES, la circulation sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours, les transports publics, les riverains et ceci :

**Du 15 Juin 2015 au 19 Juin 2015.**

**De 9h00 à 16h00**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

**LES CABANNES / VINDRAC-ALAYRAC :**

RD 91 PR 16+500 (localisation des travaux) au PR 16+630 (carrefour RD 600)  
RD 600 PR 14+547 (carrefour RD 91) au PR 12+784 (carrefour RD 91)  
RD 91 PR 15+0 (carrefour RD 600) au PR 15+200 (localisation des travaux)

**VINDRAC-ALAYRAC / LES CABANNES :**

RD 91 PR 15+200 (localisation des travaux) au PR 15+0 (carrefour RD 600)  
RD 600 PR 12+784 (carrefour RD 91) au PR 14+547 (carrefour RD 91)  
RD 91 PR 16+630 (carrefour RD600) au PR 16+500 (localisation des travaux)

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Conseil général..

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - La Directrice Générale Adjointe Technique du Tarn,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
Le Maire de la Commune de LES CABANNES,  
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
L'entreprise chargée des travaux,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **09 JUIN 2015**

Pour le Président du Département du Tarn,  
et par délégation ;  
La Directrice Générale Adjointe Technique,



Dominique DUFAU

Diffusion pour attribution :  
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
La Préfecture (SIDPC et BSR),  
Le S.D.I.S. (Pompiers),  
Le SAMU 81,  
FEDERTEEP (transports scolaires),  
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Original : Service Sécurité Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.